

Note sur le CNCPH

6 mars 2023

Vers une citoyenneté à deux vitesses ?

Le Handicap n'est pas un, il est pluriel. Il recouvre des réalités qui affectent différemment les capacités et les possibilités d'autonomie des personnes qu'il touche. Certains handicaps n'altèrent que peu ou pas les capacités cognitives ; ce qui permet aux personnes de comprendre, de juger, de décider, en un mot de se représenter même s'ils ont besoin d'une tierce personne ou d'un assistant matériel pour traduire leur pensée. Il en va tout autrement pour d'autres (Troubles sévères du neuro développement, du développement intellectuel, polyhandicap avec ou sans troubles associés, handicap psychique sévères...). Pour eux l'altération de capacités liée au handicap interdisent une participation directe dans les instances comme le CNCPH; les familles sont alors un outil d'accessibilité permettant de faire avancer la prise en compte et la qualité de vie de leur proche tout en étant soutien à leur autonomie. L'expression des familles n'est autre qu'un « aménagement raisonnable » pour participer pleinement et de manière effective à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Les exclure c'est promouvoir une citoyenneté à deux vitesses.

Nous partons du postulat que la composition du collège 1 des représentants des associations de personnes en situation de handicap ou leurs familles sera maintenue sans condition de pourcentage (personnes handicapées et familles confondues). Il faudra définir clairement ce qu'est une association représentative de personnes et/ou de familles.

Il est clair que le CNCPH ne peut pas passer de 160 personnes à 80, sachant que le collège 1 est déjà à 76. Exclure une association par rapport à une autre serait contraire à la notion d'inclusion que nous partageons.

Les questions que nous nous posons :

1. Pourquoi avoir voulu exclure les associations de familles ?
2. C'est une interprétation erronée des textes et notamment des textes officiels de la CDPH publiée au JO ? <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000022055392>

La CDPH n'exclut en rien les associations où sont présents les parents :

Il est important de relire le préambule de la Convention ONU des droits des personnes handicapées qui nous est opposable :

i) *Reconnaissant en outre* la diversité des personnes handicapées,

j) *Reconnaissant* la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

x) *Convaincus* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État et **que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées**

Le comité des droits établit par ailleurs la distinction entre les organisations de personnes handicapées et les autres organisations de la société civile et précise que « l'expression « organisation de la société civile » englobe différents types d'organisations, y compris les organismes et instituts de recherche, les organisations de prestataires de services et d'autres parties prenantes privées » et que les « organisations de personnes handicapées sont un type particulier d'organisation de la société civile ».

Les organisations de personnes handicapées (dans leur diversité) s'opposent aux autres organisations de la société civile. Il n'est rien écrit d'autre. Dénoncer spécifiquement la représentation des associations de familles est contraire à la Convention ONU et à cette observation.

3. L'observation générale n°7 (2018) n'est pas en soi opposable, seule la Convention l'est. Il pose par ailleurs de sérieux problèmes de crédibilité : sa version anglaise en ligne, ne donne pas le même texte. <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no7-article-43-and-333-participation>
4. Les associations du collège 1 doivent signer une charte d'engagement.... Et avoir dans leur statuts et/ou leur règlement intérieur une référence à la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies : de quel texte précis s'agit-il ?
5. Quels sont les intérêts et pouvoirs des avis conformes publiés au journal officiel ? effet d'affichage ?
6. Quel est l'objectif de l'ouverture d'une plateforme de consultation permanente ? qui va la gérer ? cela représentera encore et encore du travail chronophage ?
7. L'établissement du rapport sur l'état de la France en matière d'accessibilité.... Sera réalisé par qui ? le SG CIH devrait le faire ? cela pourrait être son rôle.
8. Facilitateurs ? en binômes de compétences reconnus ? cela correspond à quels besoins ? Pour quels publics ?
9. Pour faciliter la participation de tous ses membres, les convocations aux assemblées plénières et aux réunions de la commission permanente ouvrent droit à une **autorisation spéciale d'absence**. Est-ce qu'il y aura un maintien de salaires sur ces absences ?